

GE_GERICHTE JTAPI/1091/2024 vom 7. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1091_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1091/2024 du 7 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1091/2024 del 7 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la LCI (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 1.5

; ATA/85/2022 du 1er février 2022 consid. 3a).

E. 2

Interjeté par la recourante dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue, conformément aux art. 60, 61, 64 et 65 LPA. L'allégation du DT selon laquelle la recourante aurait perdu tout intérêt actuel à recourir contre l'ordre attaqué puisqu'elle s'était conformée à celui-ci dès qu'elle avait eu connaissance de ne saurait emporter conviction. En effet, il sera rappelé qu'elle a précisé avoir agi ainsi uniquement afin d'éviter de se voir infliger des sanctions supplémentaires et qu'elle a, en parallèle, recouru contre cet acte et sollicité la restitution de l'effet suspensif à son recours. Partant, le comportement de la recourante ne saurait être interprété comme une renonciation à contester cet ordre. Enfin, le tribunal ayant restitué l'effet suspensif au recours par une décision désormais entrée en force, la recourante est à nouveau autorisée à utiliser ses locaux durant la présente procédure. Partant, la question de savoir si c'est à bon droit que leur usage a été interdit dans la décision querellée conserve tout son actualité. Il en va de même de l'intérêt de la recourante à ce qu'il soit statué sur son recours.

E. 2.1

; ATA/447/2021 du 27 avril 2021 consid. 6b).

E. 2.2

; 1C_170/2011 du 18 août 2011 consid. 3.2 et les références citées ; ATA/99/2020 du 28 janvier 2020 consid. 5b). Il appartient ainsi à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage et à l'administration de démontrer l'existence de ceux qui imposent une obligation en sa faveur (ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 4a ; ATA/1155/2018 du 30 octobre 2018 consid. 3b et les références citées).

E. 3

Se pose toutefois la question, sous l'angle de la recevabilité du recours, dans un premier temps, de la validité de la notification des deux actes attaqués.

E. 4

Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité, dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

E. 5

L'autorité ne peut imposer la communication électronique aux parties ou aux tiers. Une partie peut renoncer en tout temps à la communication électronique (art. 18A al. 3 LPA). Selon l'art. 18A al. 4 LPA, le Conseil d'État fixe, par voie réglementaire : a) le format de la communication électronique, qui peut être soumise à des exigences différentes selon les domaines; b) les modalités d'obtention de l'accord des parties ou des tiers pour adopter la communication électronique.

E. 6

L'art. 46 al. 2 LPA précise que les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Elles peuvent être notifiées par voie électronique aux parties qui ont expressément accepté cette forme de communication. Le Conseil d'État règle les modalités de la notification électronique par voie réglementaire.

- 15/30 - A/1728/2024

E. 7

Conformément à l'art. 9 al. 1 du règlement sur l'administration en ligne du 26 juin 2019 (RAeL - B 4 23.01) intitulé « Notification électronique », la notification électronique des décisions administratives ne peut avoir lieu que pour les usagers – le cas échéant leurs représentants – ayant fait l'objet d'une procédure d'identification formelle (art. 26).

Lorsqu'une décision doit être notifiée à plusieurs personnes, elle ne peut l'être par voie numérique qu'à celles d'entre elles qui en ont accepté le principe (al. 3).

E. 8

Une décision irrégulièrement notifiée n'est pas nulle, mais simplement inopposable à ceux qui auraient dû en être les destinataires; une telle décision ne peut donc pas les lier, mais la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (ATF 139 II 243 consid. 11.2; 132 II 21 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1010/2020 du 26 février 2021 consid. 4.3; 1C_311/18 du 2 avril 2019 consid. 3.2).

E. 9

Lorsque les preuves font défaut ou s'il ne peut être raisonnablement exigé de l'autorité qu'elle les recueille pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_27/2018 du 10 septembre 2018 consid.

E. 10

En l'espèce, la recourante recourt, d'une part, contre le courriel du DT du 20 mars 2024 à F_____ interdisant avec effet immédiat l'utilisation des locaux sis au 6ème étage de

l'immeuble situé sur la parcelle n° 1_____ en raison du positionnement de la porte palière desdits locaux qui viole l'art. 52 RCI et, d'autre part, contre la décision de ce même département du 17 avril 2024, qui reprend le contenu du courriel du 20 mars 2024. S'agissant tout d'abord du courriel du 20 mars 2024, le tribunal constate qu'il n'a pas été démontré - ni même allégué - par le DT, qui supporte le fardeau de la preuve, que la recourante, son conseil et/ou sa régie auraient fait l'objet d'une procédure d'identification formelle, comme requis par l'art. 9 al. 1 RAeL, en vue de pouvoir se voir notifier des décisions administratives par voie électronique. Il est sans pertinence que certains autres échanges aient eu lieu entre les parties par courriels sans que la recourante ne s'en plaigne ou encore que le contenu du courriel du 20 mars 2024 ait été porté à la connaissance de la recourante, ce qui apparaît être le cas. En effet, eu égard au fait que les art. 18A et 46 LPA, concrétisés par le RAeL, soumettent la notification de décisions administratives par voie électronique à des conditions spécifiques, ces dernières ne sauraient être contournées par le biais de principes jurisprudentiels applicables en matière de notification « classique »

- 16/30 - A/1728/2024 irrégulière, sauf à violer la volonté du législateur en matière d'échanges électroniques. Partant, les critères stricts pour reconnaître la validité d'une transmission par voie électronique n'étant pas remplis, le contenu du courriel du DT du 20 mars 2024 ne saurait constituer une décision administrative valablement transmise par voie électronique ni, de ce fait, être opposable à la recourante. Dès lors, le recours interjeté par cette dernière sera déclaré irrecevable en ce qu'il porte sur ce courriel. Quant à la décision du 17 avril 2024, la recourante se prévaut de l'irrégularité de la notification de cette dernière, qui lui a été adressée non à son siège mais à l'adresse de F_____, laquelle n'avait pourtant pas été annoncée auprès du DT comme étant sa mandataire dans le cadre de la procédure d'infraction. À ce propos, le tribunal constate qu'il n'est pas contesté par la recourante que cette décision lui a bien été transmise par sa régie en temps utile, ce qui lui a d'ailleurs permis d'interjeter recours contre de cette dernière. Par conséquent, la notification - même irrégulière, cas échéant, question qui souffrira de demeurer ouverte - de cette décision a en tout état atteint son but. Partant, conformément à la jurisprudence précitée, la protection de la recourante a été suffisamment garantie, de sorte qu'il doit être retenu que la décision du 17 avril 2024 est opposable à cette dernière.

E. 11

Cela étant fait, le tribunal considère qu'il convient, en premier lieu, de déterminer l'objet sur lequel porte cette décision du 17 avril 2024.

E. 12

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid.

E. 13

En l'occurrence, la décision du 17 avril 2024 confirme, à teneur de son texte, l'interdiction d'utiliser les locaux aménagés en bureau au 6ème étage avec effet immédiat « jusqu'à régularisation », compte tenu du risque sécuritaire au regard de la violation de l'art. 52 RCI. Toutefois, force est de constater que cette décision n'ordonne, en l'état, aucune remise en état des locaux concernés. Dans le cas contraire, un délai aurait dû être imparti à la

recourante pour procéder à une éventuelle remise en état, respectivement une demande de remise en état sans délai aurait dû être motivée, cas échéant. En outre, un délai pour produire la preuve, notamment par le biais d'un reportage photographique cas échéant, de la bonne exécution de la remise en état aurait également dû être imparti à la recourante. Pour le surplus, cette dernière n'a pas eu la possibilité de se déterminer s'agissant d'une éventuelle remise en état, notamment quant au délai nécessaire pour y procéder ou à d'autres éléments (techniques, financiers ou organisationnels) potentiellement pertinents en vue d'une telle mesure.

- 17/30 - A/1728/2024 En outre, il ne peut être exclu, dans le présent cas, qu'un éventuel ordre de remise en état soit accompagné de conditions spécifiques à respecter ou encore que le DT requière la coordination avec un service spécialisé, au regard d'une éventuelle problématique technique. Enfin, dès lors que le DT indique que la destination des locaux du 6ème étage - desservis par la porte palière contrevenant à l'art. 52 RCI - aurait été modifiée sans droit de cafétéria en bureaux, il ne peut être exclu qu'un éventuel ordre de remise en état porte également, cas échéant, sur la destination desdits locaux et non uniquement sur la modification de ladite porte, ce que l'on ignore sur la seule base de la décision attaquée. Partant, il sera constaté que cette décision ne porte que sur une interdiction immédiate d'occuper les locaux et non sur un ordre de remise en état de ces derniers. Le DT indique d'ailleurs explicitement, dans sa décision du 17 avril 2024 attaquée, que la suite utile sera donnée à cette affaire, ce qui tend à démontrer que d'autres mesures seront vraisemblablement prises. Au vu de ce qui précède, le tribunal qui, conformément à la jurisprudence précitée, est lié par l'objet du litige, ne saurait connaître d'un éventuel ordre de remise en état, qui n'a pas été prononcé dans la décision attaquée, sauf à priver la recourante d'un double degré de juridiction, cas échéant. Partant, il ne sera pas entré en matière sur la conclusion de la recourante tendant à l'annulation de l'« obligation implicite de modifier l'aménagement litigieux » contenue, selon cette dernière, dans la décision du 17 avril 2024, celle-ci étant irrecevable, ni sur les arguments des parties y relatifs.

E. 14

Se pose enfin, sous l'angle de la recevabilité du recours toujours, la question de la qualification, finale ou incidente, de cette décision du 17 avril 2024 afin de déterminer si le recours contre cette dernière a été interjeté dans le délai légal.

E. 15

En vertu de l'art. 57 LPA, sont susceptibles d'un recours les décisions finales (let. a), les décisions par lesquelles l'autorité admet ou décline sa compétence (let. b), ainsi que les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. c).

E. 16

Selon l'art. 62 al. 1 LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (let. a) et dix jours s'il s'agit d'une autre décision (let. b).

E. 17

Une décision est finale lorsqu'elle met fin à la procédure, que ce soit pour un motif tiré du droit matériel ou de la procédure (ATF 134 III 426 consid. 1.1 ; 133 III 629 consid. 2.2 ;

133 V 477 consid. 4.1.1). Une décision est partielle (i.e. partiellement finale : cf. ATF 133 III 629 consid. 2.1 ; 133 V 477 consid. 4.1.2), et doit aussi être attaquée immédiatement, lorsqu'elle statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ou met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (ATF 134 III 426 consid. 1.1).

- 18/30 - A/1728/2024 Constitue en revanche une décision incidente une décision qui est prise dans le cours de la procédure administrative, contentieuse ou non contentieuse, sans mettre fin à celle-ci. Les décisions incidentes ne font ainsi que régler une question formelle ou matérielle en tant qu'étape vers la décision finale (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 828 p. 296 et les jurisprudences citées).

E. 18

La distinction entre une décision finale, partielle et incidente résulte des rapports juridiques litigieux (ATF 133 V 477 consid. 4.1 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_611/2010 du 15 décembre 2010 consid. 1). L'intérêt pratique de la distinction entre décisions finales (ou partielles) et décisions incidentes réside surtout dans le fait que si les premières peuvent sans autre faire l'objet d'un recours lorsqu'une telle procédure est prévue, la possibilité de recourir séparément contre les secondes est sujette à des restrictions (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 832 p. 298).

E. 19

En l'espèce, la recourante allègue que la décision du 17 avril 2024 serait finale. L'autorité intimée considère, quant à elle, qu'il s'agirait d'une décision incidente, avec pour conséquence que le recours, interjeté trente jours après sa réception, serait tardif et donc irrecevable. La décision attaquée ordonne à la recourante, en application des art. 129 ss LCI, avec effet immédiat l'interdiction d'utiliser les locaux sis au 6ème étage du bâtiment sis sur la parcelle n° 1 _____, dès lors qu'il avait notamment été constaté par le DT, lors d'une visite sur place, que la porte palière du bureau créé au 6ème étage de l'immeuble précité ne répondait pas aux normes de sécurité réglementaires, notamment l'art. 52 RCI, et était susceptible de créer un risque de chute important. Ainsi, il y a lieu de constater que cette décision, prononcée en application de l'art. 129 let. d LCI, met fin à la procédure relative à la question de savoir si la recourante peut utiliser en l'état les locaux du 6ème étage du bâtiment lui appartenant. En effet, la décision attaquée retient l'existence d'une violation des normes de sécurité en lien avec la porte palière desdits locaux, s'agissant de l'art. 52 RCI. Ainsi, il ne saurait être retenu que l'ordre attaqué se contente de régler une question formelle ou matérielle en tant qu'étape vers la décision finale, aucune décision finale ultérieure concernant ladite interdiction d'utilisation n'étant ici attendue ni nécessaire. L'interdiction immédiate contestée ne constitue pas une mesure destinée à être tranchée définitivement lors d'une éventuelle procédure ultérieure de remise en état, non ordonnée par le DT à ce stade, comme vu supra. La question de l'interdiction d'occuper les locaux est en réalité précisément tranchée puisque la violation de l'art. 52 RCI, qui fonde cette interdiction, a été relevée dans la décision attaquée. L'on peine ainsi à voir quel intérêt temporaire, à l'instar d'une mesure provisionnelle, la décision attaquée pourrait avoir si elle devait être considérée comme une décision incidente rendue dans l'attente d'une décision finale. Quant aux voies de droit indiquées dans la décision attaquée, qui font état d'un délai de recours de dix jours, elles ne sauraient être déterminantes. En effet, seule la

- 19/30 - A/1728/2024 nature de la décision, au regard des dispositions légales et de la jurisprudence précitée, est pertinente en vue de la qualification en tant que décision finale

ou incidente. En conclusion, l'interdiction immédiate d'occuper les locaux du 6ème étage concernés, prononcée en application de l'art. 129 let. d LCI, contrairement à un ordre de déposer une requête d'autorisation de construire relative à des travaux non autorisés constatés par le département, lequel constitue selon la jurisprudence une décision incidente (ATA/360/2017 du 28 mars 2017, consid. 6 confirmée par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_278/2017 du 10 octobre 2017), ne représente pas une étape vers une décision finale, mais constitue bien une décision finale sujette à recours dans un délai de trente jours (JTAPI/857/2024 du 29 août 2024 consid. 9 ; JTAPI/465/2024 du 16 mai 2024 consid. 9 ;). Partant, déposé en temps utile au sens de l'art. 62 LPA contre une décision finale, le présent recours est recevable.

E. 20

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_107/2016 du 28 juillet 2016 consid. 9).

E. 21

Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives seront repris et discutés dans la mesure utile (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_72/2017 du 14 septembre 2017 consid. 4.1 ; 1D_2/2017 du 22 mars 2017 consid. 5.1 ; 1C_304/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.1 ; 1C_592/2015 du 27 juillet 2016 consid. 4.1 ; 1C_229/2016 du 25 juillet 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 LPA ; cf. not. ATA/1024/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1 et les références citées ; ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; cf. aussi ATF 140 III 86 consid. 2 ; 138 II 331 consid. 1.3 ; 137 II 313 consid. 1.4).

E. 22

La recourante se prévaut d'une violation grave de son droit d'être entendu, tel que consacré aux art. 41, 42 al. 1 et 46 al. 1 LPA.

E. 23

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment

- 20/30 - A/1728/2024 le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard

aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_485/2022 du 24 mars 2023 consid. 4.2). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 141 V 495 consid. 2.2) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3).

E. 24

Le droit d'être entendu est concrétisé à l'art. 41 LPA, selon lequel les parties ont le droit d'être entendues par l'autorité compétente avant que ne soit prise une décision. Le droit d'être entendu sert non seulement à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique. Il comprend, en particulier, le droit pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves pertinentes quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 138 II 252 consid. 2.2 ; 138 I 484 consid. 2.1 ; 138 I 154 consid. 2.3.2 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_472/2014 du 3 septembre 2015 consid. 4.1 ; ATA/80/2016 du 26 janvier 2016 consid. 2). L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu (ATA/778/2018 du 24 juillet 2018 consid. 3a).

E. 25

Les parties ont le droit de participer à l'audition des témoins, à la comparution des personnes ordonnées par l'autorité ainsi qu'aux examens auxquels celle-ci procède (art. 42 al. 1 LPA).

E. 26

À teneur de l'art. 46 al. 1 1ère phrase LPA, les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours.

E. 27

Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence constante, il suffit qu'elle mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que son destinataire puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties ; celle-ci peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents pour fonder sa décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut pour le reste être implicite et

- 21/30 - A/1728/2024 résulter des différents considérants de la décision. La motivation est ainsi suffisante lorsque le destinataire de la décision est en mesure de se rendre compte de la portée de cette dernière, d'en comprendre les raisons et de la déférer à l'instance supérieure en connaissance de cause, laquelle doit également pouvoir effectuer son contrôle (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_762/2020 du 17

mars 2021 consid. 2.1 ; 1C_415/ 2019 du 27 mars 2020 consid.

E. 28

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_240/2017 du 11 décembre 2018 consid. 3.2 ; 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception. Elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/802/2020 du 25 août 2020 consid. 4c et les références cités).

E. 29

En l'espèce, la recourante se plaint tout d'abord du fait qu'elle n'avait pas été informée de la visite sur place effectuée par le DT dans son immeuble, de sorte qu'elle n'a pu y participer. Il ressort des éléments au dossier, notamment du courriel du 20 mars 2024 et de la décision attaquée, que cette visite a permis de constater que la porte palière du 6ème étage ne respectait pas la distance minimale avec les escaliers prévue par l'art. 52 RCI. Or, cet état de fait – qui ressort également du plan du 6ème étage produit par la recourante en annexe de son recours - n'est pas contesté par cette dernière, comme cela ressort du courriel de M. D_____ du 28 mars 2024 et de la réplique sur effet suspensif du 10 juin 2024. Par conséquent, force est de constater que l'absence de la recourante lors de la visite sur place ne l'a pas empêchée de formuler d'éventuelles explications et de faire valoir son point de vue à ce propos, dès lors qu'elle ne conteste pas les éléments constatés à cette occasion. En outre et en tout état, dès lors qu'elle a eu la possibilité de faire valoir son point de vue s'agissant du positionnement de cette porte dans le cadre de la présente procédure, par le biais des écritures usuelles et d'une détermination spontanée accompagnées de pièces, une éventuelle violation de son droit d'être entendue aurait été réparée. Partant, aucune violation du droit d'être entendue de la recourante n'est à déplorer du fait de son absence lors de la visite effectuée par le DT dans ses locaux. Pour le surplus, il sera constaté que la précitée a eu l'occasion de se déterminer par écrit avant le prononcé de la décision attaquée. En effet, dans son courriel du 20

- 22/30 - A/1728/2024 mars 2024, le DT a imparti un délai de dix jours, notamment à la recourante, pour se déterminer, entre autre, sur la problématique de la porte palière du 6ème étage, dont il était précisé qu'elle contrevenait à l'art. 52 RCI. De plus, la recourante a fait usage de cette possibilité, par le biais d'un courriel de son administrateur du 28 mars 2024. La décision attaquée du 17 avril 2024 précise d'ailleurs expressément qu'à la lumière des informations fournies par la recourante dans sa détermination écrite du 28 mars 2024, la suite utile serait donnée à cette affaire. Ainsi, force est de constater que la recourante a pu prendre connaissances des faits qui lui étaient reprochés et fournir les explications qu'elle estimait nécessaires au DT avant le prononcé de la décision litigieuse. Enfin, la décision attaquée est effectivement désignée comme telle et motivée. Elle mentionne en outre la

disposition réglementaire dont la violation est retenue ainsi que les voies de droit pour la contester. Par conséquent, eu égard aux éléments qui précèdent, aucune violation du droit d'être entendu de la recourante n'est à déplorer. Infondé, ce grief sera écarté.

E. 30

Sur le fond, la recourante invoque une violation du principe de la bonne foi ainsi que l'absence d'illégalité s'agissant de la porte palière du 6ème étage, au motif que celle-ci aurait été validée par le DT dans le cadre de l'APA 2_____/1.

E. 31

Selon l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente.

E. 32

L'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (art. 22 al. 2 let. a LAT) et si le terrain est équipé (art. 22 al. 2 let. b LAT).

E. 33

Le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions (art. 22 al. 3 LAT).

E. 34

L'art. 1 al. 1 LCI prévoit que sur tout le territoire du canton nul ne peut, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou partie une construction ou une installation, notamment un bâtiment locatif, industriel ou agricole, une villa, un garage, un hangar, un poulailler, un mur, une clôture ou un portail (let. a); modifier même partiellement le volume, l'architecture, la couleur, l'implantation, la distribution ou la destination d'une construction ou d'une installation (let. b) ; modifier la configuration du terrain (let. d) ; aménager des voies de circulation, des places de parcage ou une issue sur la voir publique (let. e).

E. 35

Aucun travail ne doit être entrepris avant que l'autorisation n'ait été délivrée (art. 1 al. 7 1ère phrase LCI).

E. 36

Les constructions ou installations neuves ou modifiées, destinées à l'habitation ou au travail ne peuvent être occupées ou utilisées à un titre quelconque avant le dépôt au département d'un dossier de plans conformes à l'exécution et d'une attestation de conformité établie par un mandataire professionnellement qualifié, cas échéant le requérant, dans les cas prévus par les art. 2 al. 3 2ème ph. (art. 7 al. 1 let. a LCI). L'attestation certifie que les constructions ou installations sont conformes à

- 23/30 - A/1728/2024 l'autorisation de construire, aux conditions de celle-ci, ainsi qu'aux lois et règlements applicables au moment d'entrée en force de l'autorisation de construire (art. 7 al. 2 LCI). Suivant la nature du dossier et si le mandataire ou le requérant l'estime nécessaire, l'un ou l'autre peut joindre à sa propre attestation celles des autres mandataires spécialisés intervenus dans le cadre de la réalisation des travaux et/ou l'attestation du propriétaire selon laquelle il n'a sollicité aucune réalisation contraire à la loi (art. 7 al. 3 LCI).

E. 37

Une construction, une installation et, d'une manière générale, toute chose doit remplir en tout temps les conditions de sécurité et de salubrité exigées par la présente loi, son règlement d'application ou les autorisations délivrées en application de ces dispositions légales et réglementaires (art. 121 al. 1 LCI).

E. 38

D'après l'art. 121 al. 3 let. a ch. 1 LCI, une construction, une installation et, d'une manière générale, toute chose doit être maintenue en tel état et utilisée de telle sorte que sa présence, son exploitation ou son utilisation ne puisse, à l'égard des usagers, du voisinage ou du public ni porter atteinte aux conditions exigibles de sécurité et de salubrité.

E. 39

Les propriétaires sont responsables, dans l'application de la LCI et sous réserve des droits civils, de la sécurité et de la salubrité des constructions et installations (art. 122 LCI).

E. 40

Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_341/2019 du 24 août 2020 consid. 7.1). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, une promesse concrète doit avoir été émise à l'égard d'une personne déterminée. Il faut ensuite que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; ATA/437/2020 du 30 avril 2020 ; ATA/1262/2018 du 27 novembre 2018 consid. 4b; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 2012, p. 922 ss). Ainsi, à certaines conditions, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral

- 24/30 - A/1728/2024 1C_626/2019 du 8 octobre 2020 consid. 3.1 ; 2C_136/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2). Conformément au principe de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, les déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (ATF 126 II 377 consid. 3a ; 126 III 119 consid. 2a ; 122 II 113 consid. 3b/cc ; 121 II 473 consid. 2c ; 118 Ia 245 consid. 4b et les réf. citées). L'administré doit avoir eu des raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en tirer les conséquences qu'il en a tirées. Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du

comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_138/2015 du 6 août 2015 consid. 5.1).

E. 41

En l'espèce, il ressort de la demande enregistrée sous le n° APA 2_____/1 que cette requête a pour objet le changement d'affectation provisoire des locaux sis du rez-de-chaussée au 3ème étage de l'immeuble appartenant à la recourante, pour une durée de dix ans, de bureaux en hébergement pour migrants. De plus, selon la décision rendue par le DT le ____2023 s'agissant de cette requête, c'est bien, en toute logique, ce changement d'affectation provisoire des locaux sis du rez-de-chaussée au 3ème étage de l'immeuble de la recourante qui a été autorisé par ce biais. Dès lors, rien ne laisse à penser que l'APA précitée - qui n'a pas été déposée par la recourante mais par I____ et qui concerne un changement d'affectation provisoire des étages du rez au 3ème - aurait validé la mise aux normes anti-feu de la porte palière du 6ème étage et, partant, accepté le positionnement de cette porte par rapport aux escaliers. La recourante, qui supporte ici le fardeau de la preuve, n'a pas démontré le contraire. En effet, le plan de l'attique de l'immeuble sis sur la parcelle n° 1____, réalisé le 2 octobre 2023 par un architecte, produit par cette dernière en annexe de son recours, fait certes mention, en rouge, de la porte palière concernée. Toutefois, ce plan, qui ne se réfère à aucun numéro d'APA, indique en objet « Demande d'autorisation de construire pour un changement provisoire d'affectation de bureaux en hébergement pour migrants » et ne fait pas mention d'une éventuelle mise aux normes anti-incendie de la porte palière. En outre et surtout, la mention « hors projet » figure explicitement au milieu dudit plan. Ainsi, force est de constater que le mandataire professionnellement qualifié qui a réalisé ce plan a lui-même considéré que l'attique du bâtiment concerné se situait hors du projet déposé. Partant, le fait que cette porte apparaisse en rouge sur le plan « hors projet » produit n'a pas pour conséquence que celle-ci aurait été autorisée par le biais de l'APA délivrée. Retenir que tous les éléments figurant en rouge sur un plan, situés dans l'entier de l'immeuble en dehors des étages concernés par la demande, auraient été autorisés

- 25/30 - A/1728/2024 par le DT - indépendamment de l'objet de la demande d'autorisation et de l'autorisation de construire y relative- reviendrait en outre à rendre lettre morte les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de droit de la construction, notamment l'art. 1 al. 1 let. b LCI qui prévoit que nul ne peut modifier même partiellement le volume, l'architecture, la couleur, l'implantation, la distribution ou la destination d'une construction ou d'une installation sans autorisation. Enfin, il sera relevé que la recourante indique elle-même dans son recours, lorsqu'elle se prévaut d'une violation de son droit d'être entendue en lien avec la visite des locaux du DT, qu'« alors que [la présence d'un collaborateur du DT] sur le site n'était motivée que par le contrôle des travaux réalisés dans le cadre de l'APA délivrée à I____, l'inspection a également porté sur les locaux sis au 6ème étage ». Cette formulation tend ainsi à démontrer que la recourante elle-même est parfaitement consciente que d'éventuels travaux réalisés par ses soins dans l'attique de son immeuble n'étaient pas concernés par l'APA délivrée en faveur de I____. L'allégation selon laquelle le positionnement litigieux de la porte palière du 6ème étage daterait du début des années 70, soit avant l'entrée en vigueur de l'art. 52 RCI, est sans pertinence. En effet, conformément aux art. 121 et 122 LCI cités supra, il en va de la responsabilité du propriétaire d'une installation que celle-ci remplisse en tout temps les conditions de sécurité exigées notamment par le RCI ou les autorisations délivrées en application de ce dernier. Eu

égard au développement qui précède, force est de constater qu'aucune promesse concrète, notamment par le biais de l'APA 2_____/1, n'a été in casu émise par le DT en faveur de la recourante s'agissant du positionnement actuel de la porte palière du 6ème étage. En outre, la recourante ne pouvait raisonnablement, en application du principe de la confiance, interpréter cette APA comme autorisant ce positionnement dans son état actuel. Partant, mal fondés, les griefs de violation du principe de la bonne foi et d'absence d'illégalité seront écartés.

E. 42

Enfin, la recourante se prévaut du fait que la mesure ordonnée violerait le principe de proportionnalité.

E. 43

Selon l'art. 129 LCI, le département peut ordonner, à l'égard des constructions, des installations ou d'autres choses, (a) la suspension des travaux ; (b) l'évacuation ; (c) le retrait du permis d'occupation ; (d) l'interdiction d'utiliser ou d'exploiter et (e) la remise en état, la réparation, la modification, la suppression ou la démolition. Ces mesures peuvent être ordonnées par le département lorsque l'état d'une construction, d'une installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi, des règlements qu'elle prévoit ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales ou réglementaires (art. 130 LCI). Les propriétaires ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les usagers sont tenus

- 26/30 - A/1728/2024 de se conformer aux mesures ordonnées par le département en application des art. 129 et 130 de la loi (art. 131 LCI).

E. 44

Par mesures administratives sont visées les actions que les autorités administratives ordonnent, par des décisions, voire exécutent (ou font exécuter par des tiers), aux fins de rétablir le respect de la légalité. Le but de ces mesures est donc correcteur et non répressif. Leur prononcé, du même coup, ne dépend pas de conditions tenant à la personne du constructeur, telles que sa faute (Nicolas WISARD, Samuel BRÜCKNER, Milena PIREK, Les constructions « illicites », in DC 2019, p. 213).

E. 45

L'art. 129 LCI reconnaît une certaine marge d'appréciation à l'autorité dans le choix de la mesure adéquate pour rétablir une situation conforme au droit, dont elle doit faire usage dans le respect des principes de la proportionnalité, de l'égalité de traitement et de la bonne foi, et en tenant compte des divers intérêts publics et privés en présence (ATA/1399/2019 du 17 septembre 2019 consid. 3c et l'arrêt cité ; ATA/336/2011 du 24 mai 2011 consid. 3b et la référence citées).

E. 46

Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97

consid. 5.2.2 ; 135 I 169 consid. 5.6).

E. 47

La proportionnalité au sens étroit implique une pesée des intérêts. C'est à ce titre que l'autorité renonce à ordonner la remise en conformité si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle. Le postulat selon lequel le respect du principe de la proportionnalité s'impose même envers un administré de mauvaise foi est relativisé, voire annihilé, par l'idée que le constructeur qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que cette dernière se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que des inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 1C_60/2021 précité consid. 3.1 ; Nicolas WISARD/Samuel BRÜCKNER/Milena PIREK, Les constructions « illicites » en droit public - notions, mesures administratives, sanctions, Journées suisses du droit de la construction, Fribourg 2019, p. 218).

E. 48

En l'espèce, le tribunal relève que l'interdiction immédiate d'utiliser les locaux aménagés en bureau sis au 6ème étage de l'immeuble lui appartenant a pour conséquence que la recourante doit immédiatement cesser d'utiliser lesdits locaux. Le DT invoque, pour justifier cette interdiction immédiate, un risque sécuritaire, dû à la violation de l'art. 52 RCI, dont découlerait un risque de chute important pour

- 27/30 - A/1728/2024 les utilisateurs du bâtiment, de sorte qu'un intérêt public prépondérant à la mise en œuvre immédiate de la décision contestée existerait. Toutefois, comme exposé dans la décision sur restitution de l'effet suspensif au recours désormais entrée en force, conformément aux explications de la recourante, le bureau concerné, sis au 6ème étage de l'immeuble, n'est pas ouvert au public. Ce dernier, situé au dernier étage d'un bâtiment privé et loué par une société privée pour y exercer son activité lucrative, n'apparaît pas, prima facie, destiné à accueillir du public. S'agissant des autres occupants de l'immeuble, même à imaginer que l'un d'eux cherche à atteindre le 6ème étage par l'escalier, force est de constater que, comme relevé à juste titre par la recourante, il se retrouverait face, en haut de l'escalier, à la porte palière close du bureau du 6ème étage, sans risque de chute particulier. La recourante a également précisé, dans le cadre de son recours, sans être contredite sur ce point par le DT, qu'un cheminement spécifique est prévu pour accéder à la toiture de l'immeuble sans passer par le bureau du 6ème étage. Partant, la situation relevée n'apparaît pas davantage susceptible de provoquer un risque important de chute pour les personnes en charge de l'entretien de la toiture de l'immeuble. Les mêmes considérations sont valables pour les employés de la société locataire dudit bureau qui, selon les explications de la recourante, sont de plus parfaitement au fait de la situation, qui perdure depuis des décennies. Par conséquent, dans le sens de la montée, l'existence d'un risque important de chute ne ressort pas des éléments au dossier. Quant à la possibilité d'un tel risque de chute depuis l'intérieur des locaux, soit dans le sens de la descente, il ressort des explications de la recourante que la porte donnant sur le palier depuis le bureau sis au 6ème étage s'ouvre vers l'intérieur desdits locaux et non vers l'extérieur en direction du palier. Cette configuration apparaît également clairement sur le plan du 6ème étage produit

par la recourante. Par conséquent, toute personne souhaitant quitter ledit bureau doit d'abord laisser un espace suffisant en direction du palier afin de pouvoir ouvrir la porte des locaux donnant sur les escaliers. Cette situation implique qu'une distance, équivalant au minimum au rayon d'ouverture de la porte, doit en tout état être observé entre ladite porte et le début des escaliers de l'immeuble, réduisant d'autant le risque de chute invoqué par le DT. En outre et surtout, il ressort des explications de la recourante, confortées en cela par le plan produit, qu'un ascenseur permet d'accéder directement à l'intérieur du bureau du 6ème étage, sans passer par les escaliers ni par la porte palière. Il a également été précisé par la précitée que cet ascenseur bénéficie d'un accès privatif et sécurisé au moyen d'un badge. Par conséquent, cet ascenseur permet aux utilisateurs dûment autorisés du bureau du 6ème étage d'accéder aux locaux, tant dans le sens de la montée que dans celui de la descente, sans utiliser les escaliers. En outre, il n'a pas été démontré, ni même invoqué, que des accidents se seraient produits en lien avec la situation actuelle. Enfin, le fait que l'ascenseur précité soit sécurisé a également pour conséquence qu'il n'en découle aucun risque qu'une

- 28/30 - A/1728/2024 personne non autorisée puisse, par inadvertance, parvenir dans les locaux du 6ème étage au moyen de cet ascenseur et tenter, par impossible, d'utiliser la porte palière de ces locaux pour redescendre par l'escalier. Certes, un éventuel risque de chute ne peut être exclu, notamment dans l'hypothèse où l'ascenseur ne serait plus utilisable, notamment en cas d'incendie, comme relevé à juste titre par l'autorité intimée. Toutefois, au vu du développement qui précède, ce risque de chute, même s'il ne peut être exclu, ne saurait être qualifié d'important. En outre, comme exposé plus haut, dans le présent cas, le DT n'a prononcé aucun ordre de remise en état s'agissant de la violation de l'art. 52 RCI constatée. Or, l'existence d'une telle violation, et de l'éventuel risque sécuritaire qui en découle et dont se prévaut le département pour interdire l'utilisation des locaux, est à tout le moins connue de ce dernier depuis qu'il a porté cette problématique à la connaissance de la recourante par courriel du 20 mars 2024. Il a en outre indiqué, dans la décision attaquée du 17 avril 2024, qu'une suite utile serait donnée à cette affaire. Toutefois, force est de constater que, plus de six mois plus tard, aucune mesure n'a été prise pour remédier à l'infraction à l'art. 52 RCI constatée. Ce délai tend également à démontrer l'absence de risque de chute important. Dans le cas contraire, il apparaît vraisemblable que le département n'aurait pas manqué d'ordonner la remise en état de l'installation concernée dans les meilleurs délais, ce d'autant que ce dernier précise, dans ses déterminations du 31 mars 2024, que les mesures utiles s'agissant de cette porte peuvent être prises à brève échéance. Or, quant aux intérêts privés en présence, il sera rappelé que le retrait de l'effet suspensif a pour conséquence, dans le présent cas, de priver la recourante de revenus locatifs se montant à CHF 14'400.- par an - au prorata de la durée de cette interdiction d'usage, prononcée il y a déjà plus de deux mois - et d'empêcher la locataire de cette dernière de pouvoir utiliser le bureau dans lequel elle exerce son activité lucrative. Par conséquent, ces intérêts ne peuvent être qualifiés de négligeables. Par ailleurs, s'il peut être admis qu'un tel ordre puisse également être prononcé dans le but de contraindre un perturbateur récalcitrant à se conformer à un ordre de remise en état, une telle mesure, particulièrement incisive in casu puisqu'elle contraindrait la recourante à ne plus pouvoir utiliser ses locaux pour une durée indéterminée à ce jour, ne devrait pouvoir être ordonnée qu'après un délai de remise en conformité non respecté. Or, en l'espèce, un tel délai n'a précisément pas été imparté. En outre, rien ne laisse à penser que la recourante ne se conformerait pas à un tel ordre de remise en état s'agissant de cette porte, étant rappelé qu'elle a indiqué avoir immédiatement interdit l'accès des locaux concernés à sa locataire

dès qu'elle avait eu connaissance des constatations et de l'ordre du DT y relatifs. Partant, il apparaît que la seule interdiction d'occuper les locaux, laquelle n'a, au demeurant, pas pour conséquence de mettre fin à la violation constatée des dispositions réglementaires applicables, pour une durée indéterminée alors

- 29/30 - A/1728/2024 qu'aucune autre mesure, telle qu'un ordre de remise en état, n'a été prise par le DT, apparaît disproportionnée. Au vu de l'ensemble des circonstances exposées plus haut et de la pesée des intérêts en présence, il n'apparaît ainsi pas qu'il soit, sous l'angle de la proportionnalité, nécessaire et impératif de faire interdiction immédiatement à la recourante d'occuper les locaux du 6ème étage de son immeuble.

E. 49

En conclusion, eu égard aux développements qui précèdent, le recours interjeté contre la décision d'interdiction immédiate d'utiliser les locaux sis au 6ème étage de l'immeuble situé sur la parcelle n° 1_____ prononcée par le DT le 17 avril 2024 est admis et la décision précitée est annulée. Il sera déclaré irrecevable, pour les motifs exposés plus haut, en ce qu'il porte sur le courriel du DT du 24 mars 2024.

E. 50

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui obtient gain de cause, est exonérée de tout émolument. L'avance de frais versée par ses soins à la suite du dépôt du recours, d'un montant de CHF 900.-, lui sera restituée. 51. Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 1'800.-, à la charge du DT, sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 30/30 - A/1728/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.